



Permis de construire : seul le dossier compte, pas l'arrêté !

Il arrive parfois, pour ne pas dire souvent, qu'il existe des contradictions entre le dossier de permis de construire et l'arrêté (différences sur la surface de plancher, les destinations ou encore la hauteur des bâtiments).

Ces contradictions rendent les uns et les autres mal à l'aise ne sachant pas à quel document il convient de se référer notamment pour l'affichage de l'autorisation.

Le Conseil d'Etat vient de répondre à la question : C'est le dossier qui prime, pas l'arrêté !

A cet égard, il juge que « D'éventuelles erreurs susceptibles d'affecter les mentions, prévues par l'article A. 424-9 du code de l'urbanisme, devant figurer sur l'arrêté délivrant le permis ne sauraient donner aucun droit à construire dans des conditions différentes de celles résultant de la demande. Par suite, la seule circonstance que l'arrêté délivrant un permis de construire comporte des inexactitudes ou des omissions en ce qui concerne la ou les destinations de la construction qu'il autorise, ou la surface de plancher créée, est sans incidence sur la portée et sur la légalité du permis ».

[Conseil d'État - Conseil d'État, 10e et 9e chambres réunies, 20 Décembre 2023 – n° 461552]

Laurent JACQUES, Avocat associé, Pôle public

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.

